

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2023

---

RELATIF AUX JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES DE 2024 - (N° 809)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL336

présenté par  
Mme Chassaniol et M. Perrot

-----

### ARTICLE 16

I – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« IV bis. – Au 5 du II de l’article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l’aménagement métropolitain, après les mots : « projet urbain durable », sont insérés les mots : « et à vocation sociale ».

II – En conséquence, compléter la quatrième phrase de l’alinéa 5, par les mots :

« ainsi qu’un bilan social ».

III – En conséquence, après la même quatrième phrase du même alinéa, insérer la phrase suivante :

« Il préconise des recommandations quant à la finalité sociale que peuvent avoir les ouvrages réalisés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à élargir les finalités des ouvrages réalisés par la Société de livraison des ouvrages olympiques estimant que la phase « héritage » des Jeux olympiques et Paralympiques devrait considérer une ambition sociale, en plus des aspirations durables mentionnées au 5 du II de l’article 53 de la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l’aménagement métropolitain.

C’est pourquoi, le 5 du II de l’article précédemment cité nécessite d’être modifié pour intégrer dans un bilan d’étape des mesures d’héritage des recommandations quant à la finalité sociale des ouvrages réalisés, en lien avec les projets des collectivités territoriales.